

**SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION D'ILLE ET VILAINE**

**RESEAU RENNAIS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX  
FEMMES**

**INTERVENTION DU 11 MARS 2021**

***Le cadre légal***

---

Les violences s'entendent au niveau pénal comme : violences physiques, psychologiques. Sont aussi concernés les faits de harcèlement, menaces, appels téléphoniques malveillants.

Sont ainsi réprimés :

- **Le harcèlement** du conjoint, concubin, partenaire PACS : art. 222-33-1 CP → 3 ans – 45000€ si absence ITT ou ITT inf. ou égale à 8 jours ; 5 ans et 75000€ si ITT > 8 jours
- **Les violences** : les violences conjugales n'existent pas en tant que telles dans le code pénal mais les violences à l'encontre d'un conjoint, concubin ou partenaire PACS ou l'ayant été sont constitutives de circonstances aggravant l'infraction générique de violences.
  - o Les violences ayant entraîné une ITT inf. ou égale à 8 jours (Art. 222-13 CP - 3 ans – 45000€ quand circonstance aggravante)
  - o Les violences ayant entraîné une ITT > 8 jours (Art. 222-11 CP – 3ans – 45000€ → 5 ans – 75000€ quand circonstance aggravante – art. 222-12)
  - o Les violences ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente (Art. 222-9 CP – 10 ans – 150000€ → 15 ans RC quand circonstance aggravante – art. 222-11)
  - o Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (Art. 222-7 CP – 15 ans RC → 20 ans RC quand circonstance aggravante – art. 222-8 CP)

La peine encourue est fonction de la gravité des conséquences des violences (avec ou sans ITT, ITT inf. ou égale à 8 jours, ITT sup. ou égale à 8 jours).

- **Les menaces** par le conjoint, concubin ou partenaire PACS : art. 222-186-3 CP → de 3 à 7 ans – de 45000€ à 100000€

***La réponse pénale***

---

Le constat de l'infraction et les éventuelles poursuites ne sont pas nécessairement liés au dépôt de plainte de la victime.

La réponse pénale peut intervenir sur 2 niveaux, pré et post-sententiel.

### **Présentiel (alternative aux poursuites)**

Mode de réponse pénale 'simplifié' permettant une réponse rapide et adaptée à l'infraction. Il s'agit de mesures prises par le procureur de la République (ou son délégué) dans l'objectif d'assurer la réparation du dommage, mettre fin aux troubles résultant de l'infraction, ou de contribuer à reclasser son auteur, sans saisine du tribunal.

- Rappel à la loi
- Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle
- Régularisation de la situation par l'auteur des faits
- Réparation du dommage
- Médiation
- Composition pénale : proposition, avant toute mise en mouvement de l'action publique, à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un délit ou une contravention d'effectuer certaines mesures ayant valeur sanction → **stage**
- Eviction du domicile conjugal du conjoint violent

### **Post-sententiel (après décision du tribunal)**

Une fois la personne reconnue coupable des faits, le tribunal prononce une peine. Cette peine peut être un emprisonnement (cf supra le cadre légal) ou une peine alternative à l'emprisonnement.

**La peine d'emprisonnement** : le quantum de la peine est fixé en fonction de la situation de la personne (situation socio-professionnelle, parcours pénal, reconnaissance ou non des faits, responsabilisation, place de la victime...) dans un objectif d'individualisation de la peine. Elle peut donner lieu à une incarcération ou à un aménagement de la peine.

**Les mesures alternatives à l'emprisonnement :**

- **Sursis probatoire** (sursis mise à l'épreuve et contrainte pénale jusqu'au 24 mars 2020) : la peine d'emprisonnement est sursie partiellement ou totalement au respect pendant une durée fixée dans le jugement d'obligations judiciaires (se présenter aux convocations judiciaires, obligations de soins, travail, indemnisation des parties civiles...)
- **Travail d'intérêt général** : exécution au profit de collectivités territoriales ou association ou structures exerçant une mission de service public d'un travail non rémunéré.
- **Détention à domicile sous surveillance électronique**
- **Aménagement de peine** : détention à domicile sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur, libération conditionnelle.

Les mesures postsentencielles sont gérées par le juge de l'application des peines et l'administration pénitentiaire (établissement pénitentiaire et SPIP) qui agit sur mandat de l'autorité judiciaire. L'administration pénitentiaire a pour mission de mettre à exécution les décisions judiciaires.

### **La mise en œuvre des peines, la prise en charge des auteurs**

La mise à exécution des mesures est assurée par l'administration pénitentiaire sous mandat judiciaire. La mission de l'administration pénitentiaire est la prévention de la récidive et la (ré)insertion des personnes prises en charge.

Pour le SPIP (en milieu ouvert et en milieu fermé), l'accompagnement se fonde sur une **évaluation structurée des situations** (situation socio-professionnelle, parcours pénal, situation sanitaire...) mettant en exergue les facteurs de protection pouvant être leviers au changement, les facteurs de risque pouvant fragiliser la personne et la réceptivité c'est-à-dire la disponibilité et la capacité au changement de la personne. L'objectif est de co-construire avec la personne un plan d'accompagnement et d'exécution de la peine favorisant le changement et la désistance (arrêt de la délinquance), tout en garantissant le respect des obligations judiciaires.

Le SPIP travaille en lien avec **des partenaires** pour permettre le lien avec le droit commun mais aussi inscrire la personne dans une prise en charge plus globale que la prise en charge judiciaire qui est nécessairement contrainte dans le temps. Les partenaires concernent la sphère professionnelle (pôle emploi, associations ou institution de l'insertion par l'activité économique, formation professionnelle...), du soins (psychique et/ou somatique...), du logement. L'objectif est de trouver, dans la mesure du possible, une réponse aux besoins évalués, d'agir au plus près des fragilités de chacun et de favoriser le respect des obligations.

L'accompagnement va s'articuler autour de **thématiques générales** telles que les faits et le contexte du passage à l'acte pour décortiquer ce qui a favorisé l'acte posé ; le rappel du cadre légal et de ses enjeux (notamment la condamnation) ; la place de la ou des victime(s) ; identification des situations à risque ; stratégie d'évitement.

L'accompagnement se traduit par les **méthodologies d'accompagnement** diverses : entretiens individuels principalement mais aussi prises en charge collectives pour ouvrir les outils permettant la mise au travail.

*Exemples de prise en charge collectives* : programme de prévention de la récidive pour les auteurs de violences conjugales (« Mots pour maux ») ; un programme de gestion des émotions (RESPIRE : rester serein pour investir des relations équilibrées).

Enfin, l'accompagnement s'appuie sur **l'équipe pluridisciplinaire du SPIP** : encadrement, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, psychologue (pour l'accompagnement aux pratiques professionnelles), assistant.e de service social.